



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis le, 10 décembre 2020

ARRÊTE n° 2020 - 3563 /SG/DRECV

**Portant enregistrement de l'élevage SAS Couvée d'Or pour l'exploitation
d'un élevage de volailles sur le territoire de la commune de La Possession**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les titres 1^{er} et IV du livre V du code de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, n° 2102 et n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-2294 en date du 29 septembre 2010 pris en application de l'article L 512-20 du code de l'environnement et fixant les conditions d'exploitation de l'élevage S.A.S. Couvée d'Or sis Chemin de la Ferme – Grand Coin – Dos d'Ane à La Possession ;
- VU** la demande en date du 21 août 2019 présentée par la SAS Couvée d'Or en vue de l'enregistrement d'un élevage de volailles de 37 104 emplacements sous la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées, situé chemin de la ferme – Grand Coin – Dos D'Ane sur le territoire de la commune de La Possession ;
- VU** le dossier technique joint à cette demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel sus-visé, dont l'aménagement a été sollicité ;
- VU** les mesures d'urgence prises par la SAS Couvée d'Or concernant (l'ancien site de compostage, la station de désinfection, la zone de bâtiments administratif, stock et atelier, la zone poussinière, la zone bâtiments d'élevage poules pondeuses) ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 412/2019/SP/SAINT-PAUL du 14 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAS Couvée d'Or pour l'exploitation d'un élevage de volailles à La Possession ;
- VU l'arrêté n° 536/2019/SP/SAINT-PAUL du 23 décembre 2019 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement, présentée par la SAS Couvée d'Or pour une modification d'exploiter un élevage de poules pondeuses reproductrices, sur le territoire de la commune de La Possession ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 244/2020/SP/SAINT-PAUL du 3 juillet 2020 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAS Couvée d'Or pour l'exploitation d'un élevage de volailles à La Possession ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3205 du 05 novembre 2020 portant désignation de M. Lucien Giudicelli, sous-préfet de Saint-Pierre, aux fonctions de secrétaire général par intérim ;
- VU l'absence d'observation du public entre le 14 novembre 2019 et le 16 décembre 2019 pour la commune de Saint-Louis ;
- VU l'absence d'observation du public entre le 27 juillet 2020 et le 28 août 2020 pour la commune de La Possession ;
- VU l'absence de délibération du conseil municipal de Saint-Paul, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11, son consentement est tacite ;
- VU l'avis défavorable à l'unanimité du conseil municipal de Saint-Louis en date du 4 décembre 2019 ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal de La Possession en date du 23 décembre 2019 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celle-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement, en date du 23 novembre 2020 et sa réponse positive en date du 27 novembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'enregistrement et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant titulaire, durée, péremption

Les installations de l'élevage de la SAS Couvée d'Or, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 août 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Possession, situé chemin de la ferme – Grand Coin à Dos D'Âne . Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'effectif de l'élevage en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder :

- Volailles: 37 104 emplacements

L'arrêté portant enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux ans consécutivement (article R.512-74 du code l'environnement).

CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations relèvent des régimes des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivants :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité
2111	1	E	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) Plus de 30 000 emplacements	Élevage de volailles	37 104 AE
2160		NC	Silos et installations de stockage	Silo	< 5 000 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
La Possession	AX 1 et 155	Grand Coin

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leur référence sur un plan de situation de l'élevage tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les bâtiments 9, 10, 11 et 12 sont hors d'usage (suppression de l'électricité, des silos, de la ventilation et de l'eau). Ils sont destinés à l'entreposage de matériel agricole.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.4.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celle-ci.

Il adresse au préfet :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol ou du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs. Ainsi, la prescription de l'élevage suivant :

- élevage de volailles autorisé pour un effectif de 62 100 emplacements (autorisation n° 2010-2294 en date du 29 septembre 2010),

est abrogée.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

S'appliquent à l'élevage les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, n° 2102 et n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - Épandages

Article 2.1.1. Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure est annexé au dossier de demande d'enregistrement.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 2.1.2. Origine des effluents à épandre

Les déjections et/ou effluents à épandre sont issus de son élevage porcin.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 2.1.3. Caractéristiques de l'épandage

Les effluents à épandre provenant de l'élevage présentent les caractéristiques suivantes :

Effluents	N efficace (en kg)	P ₂ O ₅ efficace (en kg)	K ₂ O efficace (en kg)
Volailles	3 639	4 226	6 081
TOTAL	3 639	4 226	6 081

Article 2.1.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, de phosphore et de potassium, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 2.1.5. Mise à disposition des parcelles pour l'épandage par un tiers

Plusieurs contrats lient le producteur d'effluents d'élevage à plusieurs exploitants qui valorisent les effluents. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

Article 2.1.6. Périmètre d'épandage

Le périmètre retenu pour l'épandage est le suivant :

Commune	Superficie totale (en ha)	Superficie Potentiellement Epandable (SPE) (en ha)	Type de culture
Saint-Louis	7,11	6,19	(Ananas, passion, pastèque, pomme de terre, courge)
Saint-Paul	18,4	16,39	(Ananas, passion, pastèque, pomme de terre, courge)
TOTAL	25,51	22,58	

Le détail du périmètre retenu est joint en annexe du présent arrêté.

TITRE 3- Modalités d'application - Voies de recours

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté portant enregistrement est déposée à la mairie de La Possession, à la mairie de Saint-Paul et à la mairie de Saint-Louis, et peut être consultée ;
2. une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
3. un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumis l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte des mairies par les soins des maires ;
4. le même extrait est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;
5. une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R. 512-22.

Article 3.1.3. Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- 2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.


Article 3.1.4. Exécution et copie

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de La Possession, le maire de Saint-Paul, le maire de Saint-Louis, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Madame le maire de La Possession ;
- Madame le maire de Saint-Louis ;
- Madame le maire de Saint-Paul ;
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Paul ;
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/ SPREI ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général par intérim



Lucien Giudicelli

ANNEXE : PARCELLES D'ÉPANDAGE

Références cadastrales	Commune	Surface STB (Ha)	Raisons d'exclusion	Type d'épandage	SPE (ha)	Cultures				
						Ananas	Passion	Pastèque	Pomme de terre	Courge
EN186	Saint Paul	5,86		Epandable	4,47	3	1,5	1,5	1	
			Habitations	Si enfouissement	0,57					
ER7	Saint Paul	4,12		Epandable	3,15	1,5	4		1,8	4
			Habitations	Si enfouissement	0,11					
ER938	Saint Paul	0,32		Epandable	0,32					
ER973	Saint Paul	1,88		Epandable	1,88					
ER974	Saint Paul	2,01		Epandable	1,86					
			Habitations	Si enfouissement	0,14					
ET750	Saint Paul	4,21		Epandable	4,04	1,7	1,6			1,6
			Habitations	Si enfouissement	0,17					
CX370	Saint Louis	2,58		Epandable	1,74		1,74			
CX409	Saint Louis	0,26		Epandable	0,19		0,19			
DH1240	Saint Louis	1,18		Epandable	1,18		1			1
DH1242	Saint Louis	1,13	Lieu public	Si enfouissement	0,1		1			1
				Epandable	1,03					
DH421	Saint Louis	1,96		Epandable	1,62		1,8			1,8
			Lieu public	Si enfouissement	0,33					
		25,51				22,58				